

Annexe 1 de la Cartographie des risques

CHARTRE DES ACHATS PUBLICS DE SETE THAU HABITAT OPH

Cette chartre permet d'utiliser tous les leviers permis par la réglementation en vigueur pour favoriser l'accès des PME à la commande publique de l'office public de l'habitat Sète Thau Habitat.

Elle s'appuie sur les axes de la politique d'achat de l'Office, et notamment sur :

-Le développement de la performance économique des achats, concrétisée par des réductions de coût, une meilleure qualité pour les utilisateurs et une maîtrise de la consommation, le choix de modalités d'allotissement les plus appropriées pour organiser et structurer la commande en fonction du besoin et du tissu économique et l'encouragement à l'innovation ;

-Le développement d'une politique d'achats responsables, pérennisant la démarche d'insertion par l'activité économique, par le biais des marchés et clauses d'insertion et marchés réservés aux entreprises adaptées et établissement d'aide par le travail, et poursuivant l'intégration du développement durable dans les pratiques achats, aux moyens de critères environnementaux, privilégiant les circuits courts et la prise en compte du coût global ;

-La connaissance du tissu économique et l'approfondissement de la relation fournisseurs, avec la volonté de donner une bonne visibilité sur les activités, le fonctionnement et les achats programmés.

La présente chartre s'appliquera aux marchés dont l'Office est maître d'ouvrage.

Elle donnera lieu à une évaluation annuelle de sa mise en œuvre et de son impact effectif sur les PME/TPE ayant accès à la commande publique.

Article I – Garantir la performance de l'achat

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, garantir une bonne utilisation des deniers publics autour de :

- L'application des grands principes de la Commande publique :
 - liberté d'accès à la Commande Publique,
 - égalité de traitement des candidats,
 - transparence des procédures ;
- Le respect des règles de la Commande publique ;
- Une fonction achats professionnalisée

Nos engagements :

- Informer largement et le plus en amont possible sur les volumes d'achats à venir et sur les consultations à engager ainsi que sur l'allotissement retenu pour les grosses opérations.
- Pratiquer un allotissement des prestations et travaux en fonction des secteurs et métiers concernés, facilitant l'accès aux marchés des plus petites entreprises.
- Encourager, pour faciliter l'accès à la commande publique des plus petites entreprises, la présentation des candidatures sous forme de groupement, sans imposer systématiquement le groupement solidaire lorsque celui-ci n'est pas indispensable à l'exécution du marché.
- Définir avec précision les besoins spécifiques et n'exiger que des moyens adaptés à la nature, la technicité et au volume des prestations.
- Développer les capacités de négociation des acheteurs de la collectivité par une systématisation chaque fois que la réglementation le permet et une professionnalisation de la démarche.
- Sélectionner les offres les mieux-disantes, y compris dans les procédures adaptées, en adaptant les critères de sélection des offres aux spécificités du marché et en veillant à ce que le critère prix ne prévale pas de façon systématique.
- Déceler les offres anormalement basses pouvant faire courir un risque aux deux parties.

Article II – Développer l'achat durable

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SETE THAU HABITAT s'engage à mettre en place une politique globale et évaluable d'achats responsables, formalisée autour de 3 axes :

- diminuer l'impact de l'activité sur l'environnement,
- faire évoluer les pratiques,
- acheter mieux.

Nos engagements :

- Analyser les besoins en raisonnement en coût global.
- Réfléchir aux modes de consommation et si nécessaire réduire les besoins.
- Tenir compte des performances en matière de protection de l'environnement dans les conditions d'exécution des marchés ou le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
- Poursuivre l'intégration des préoccupations environnementales dans nos pratiques achats notamment les marchés de travaux (clauses environnementales, critères de sélection...) et développer les indicateurs nécessaires à la mesure et au suivi de la performance sur cet axe.
- Poursuivre la réduction de l'impact environnemental de nos achats (économies d'énergie, réduction des émissions de CO2, réduction des emballages, réduction et valorisation des déchets).
- Privilégier les produits, les services et les projets éco-conçus et les circuits courts.
- Capturer l'innovation, pas uniquement technologique, en aidant les entreprises à développer des solutions alternatives notamment en recourant aux variantes.

Article III – Encourager l'achat responsable

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SETE THAU HABITAT souhaite contribuer à la mise en œuvre des politiques d'insertion sociale sur leur territoire et de veiller à la qualité et au respect des conditions de travail sur leurs chantiers.

Nos engagements :

- Favoriser l'intégration dans les marchés des clauses d'insertion en créant du lien avec les outils de la formation, des acteurs de l'insertion et de soutien économique aux entreprises, afin de favoriser l'accès à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées, et assurer un soutien aux entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de ces clauses.
- Faire de l'insertion, un critère d'attribution du marché, lorsqu'il s'agit d'un marché ou d'un lot d'une certaine importance, avec le souci de faire progresser collectivement la qualité des offres fournisseurs.
- Développer les recours à des marchés réservés aux entreprises adaptées ou établissements et services d'aide par le travail afin de favoriser l'accès ou le maintien à l'emploi des personnes handicapées.
- Développer les marchés d'insertion, avec le support d'une activité technique, afin de favoriser les structures agissant en faveur de l'insertion sociale.
- Valoriser les démarches des entreprises quant à leurs responsabilités sociétales sans en faire un critère d'attribution en soi dans les marchés.
- Mettre en place une méthode pour veiller au respect sur les chantiers et dans l'exécution des prestations de service des règles de sécurité et des prescriptions relatives à la lutte contre le travail illégal.

Article IV – Améliorer les conditions d'exécution des marchés

Les difficultés dans l'exécution et le règlement des marchés publics risquent de pénaliser les entreprises, et surtout les plus petites d'entre elles.

Nos engagements :

- Préciser les conditions d'exécution des marchés et les contraintes qui pèsent sur leurs titulaires (par exemple sur les travaux : planning, multiplicité d'intervenants, rôle des maîtres d'œuvre et contrôleurs techniques...) pour qu'ils soient pris en compte dès l'offre.
- Adapter les clauses juridiques à la spécificité du marché et à la typologie des fournisseurs associés (pénalités plafonnées aux risques...).
- Mettre en place des clauses incitatives et/ou primes.
- Continuer à améliorer les délais de paiement des fournisseurs, en deçà même des délais légaux, optimiser les processus de règlement en collaboration avec le service comptabilité pour l'aider à atteindre le même objectif pour la part qui concerne.
- Afin de participer au soutien du besoin de financement des projets engagés pour notre compte L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SETE THAU HABITAT s'engage à verser une avance de 10 % sous réserve de garantie.
- Adapter les garanties financières exigées aux enjeux des marchés.
- Organiser, pour les grosses opérations, une réunion de préparation avant tout démarrage.
- Assurer une évaluation efficace et transparente, qualitative et quantitative, des prestations réalisées dans le cadre des marchés.

Article V – Améliorer la relation fournisseur et la maîtrise des risques

Nos engagements :

- Privilégier les approches fonctionnelles dans les cahiers des charges.
- Favoriser les propositions de variantes des fournisseurs susceptibles d'améliorer coûts et qualité et faisant appel à leur capacité d'innovation.
- Développer une politique attentive aux risques de dépendance, ouverte aux groupements d'entreprises et animée par la volonté de donner une bonne visibilité sur ses activités et son fonctionnement.
- Veiller à établir des démarches de partenariat pour que les fournisseurs puissent contribuer à l'amélioration des achats.
- Sensibiliser les agents et les fournisseurs à la nécessité d'observer un comportement respectueux des règles de l'éthique propice au développement des relations commerciales.
- Développer les rencontres avec les fournisseurs et leurs organisations professionnelles.
- Informers les fournisseurs et leurs organisations professionnelles de nos orientations en matière de stratégie d'achat.
- Développer les outils d'évaluation de la performance des fournisseurs, de nature à générer des plans de progrès et une meilleure satisfaction dans l'exécution, tout en réduisant les prises de risque dans les opérations à venir.

Article VI – La lutte contre la corruption

Si les enjeux de la commande publique sont de réaliser le meilleur achat d'un point de vue technique et financier, de satisfaire les besoins de la collectivité, de respecter les règles de mise en concurrence et d'éviter les contentieux administratifs, **les règles de la commande publique ont également pour objectif d'éloigner le risque pénal.**

Les valeurs de L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SETE THAU HABITAT sont basées sur l'intégrité, la loyauté, la conformité et la transparence.

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT SETE THAU HABITAT souhaite protéger ses collaborateurs, son entreprise et sa réputation en appliquant une politique zéro tolérance à l'égard de toute forme de corruption active ou passive ou tout autre comportement délictueux.

Certaines infractions peuvent être le fruit d'une simple négligence ou d'une méconnaissance du Droit, et pourtant les risques de mise en cause pour un manquement au devoir de probité sont bien réels et appellent une vigilance accrue de la part des élus, lorsqu'ils exercent leur mandat, et des agents. Ces risques sont non seulement individuels mais aussi collectifs.

Il est nécessaire de les identifier.

[Les différentes infractions d'atteinte à la probité :](#)

LA CORRUPTION

La corruption se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréee/cède, un don, une offre ou une promesse, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Le délit de corruption est prévu aux articles 433-1 et 433-2 du code pénal.

La corruption passive : il s'agit de la situation dans laquelle un élu sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse, un présent ou un avantage quelconque, pour lui-même ou pour autrui, en vue d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Article 432-11 du Code pénal.

Risque pénal : il est identique à celui cité au titre du délit de trafic d'influence.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence se définit comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une

administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Est visée par ce délit la situation dans laquelle un élu va user du crédit qu'il possède ou que l'on croit qu'il possède, pour faire obtenir d'une autorité publique ou d'une administration, des emplois, des marchés, des distinctions ou toute autre décision favorable.

Même si la décision favorable apparaît comme régulière et légitime, le juge pénal retiendra le délit si cette décision est acquise par des moyens d'influence coupables.

Article 432-11 du Code pénal.

Risque pénal : 10 ans de prison et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.

LA CONCUSSION

La concussion se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droit ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Ce délit concerne aussi le fait d'accorder indument une exonération de droits, contributions, impôts ou taxes publiques. Cela peut se faire uniquement si l'assemblée délibérante (conseil municipal par exemple) a adopté une délibération pour l'autoriser.

Le délit de concussion est prévu par l'article 432-10 du Code pénal.

Risque pénal : 5 ans de prison et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La tentative est punie des mêmes peines. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.

LA PRISE ILLEGALE D'INTERET

La prise illégale d'intérêt se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Est visée par ce délit la situation dans laquelle l'intérêt personnel d'un élu ou d'un agent public entre en conflit avec l'intérêt public dont il a la charge. *

Le délit de prise illégale d'intérêt est prévu par l'article 432-12 et l'article 432-13 du Code pénal.

Risque pénal : 5 ans de prison et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Une condamnation pour prise illégale d'intérêt peut être prononcée même en l'absence d'enrichissement personnel. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'éligibilité de plein droit.

LE PANTOUFLAGE

La prise illégale d'intérêts peut également être retenue à l'issue des fonctions. On parle alors de **pantouflage**.

Dans un délai de trois ans, il est interdit aux personnes ayant été chargées d'une fonction exécutive locale de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise avec laquelle la collectivité entretenait des liens.

Cela concerne tous les anciens présidents de conseils régionaux ou départementaux et les anciens maires ou présidents d'un EPCI.

Il est nécessaire de demander l'avis de comptabilité de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) avant de commencer ou reprendre l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée dans le secteur concurrentiel (Loi n° 2013-907, art.23 / Article 432-13 du Code pénal).

Risque pénal : 3 ans de prison et 200 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.

LE DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS

Le détournement de fonds publics se définit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Le délit de détournement de fonds publics est prévu par l'article 432-15 du code pénal.

LE FAVORITISME

Le favoritisme se définit comme le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Est visé par le code pénal le fait de procurer ou tenter de procurer à un candidat à un marché public, à une concession ou à une délégation de service public, un avantage injustifié qui serait contraire aux dispositions législatives ou réglementaires qui garantissent les principes de la commande publique.

Le délit de favoritisme est prévu par l'article 432-14 du Code pénal.

Risque pénal : 2 ans de prison et 200 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. Sauf motivation contraire, le juge prononce en principe à titre complémentaire une peine d'inéligibilité de plein droit.

EN SYNTHÈSE :

La CORRUPTION, qui lorsqu'elle est active consiste à offrir un avantage à un agent public pour qu'il accomplisse un acte de sa fonction, et lorsqu'elle est passive consiste à solliciter ou recevoir un tel avantage ;

Le TRAFIC D'INFLUENCE, qui est le fait pour un agent public de monnayer l'influence qu'il peut avoir vis-à-vis d'un autre décideur public ;

La CONCUSSION, qui réprime le fait pour un agent public de demander à un usager un impôt qu'il sait ne pas être du ou qui accorde une remise illégale.

Le FAVORITISME, qui consiste à offrir à autrui un avantage injustifié en méconnaissant les règles de la commande publique ;

Le DETOURNEMENT DE FONDS PUBLICS, qu'il s'agisse d'un détournement volontaire ou involontaire ;

La PRISE ILLEGALE D'INTERETS, qui sanctionne la prise de décision publique lorsque son auteur a pris un intérêt dans l'opération sur laquelle il statue ;

Nos engagements :

- Sensibiliser les agents et les fournisseurs à la nécessité d'observer un comportement respectueux des règles de l'éthique propice au développement des relations commerciales.
- Diffuser la présente Charte à l'ensemble des tiers
- Communiquer la présente Charte dans toutes les consultations.